

STATUTS de l'association « APRINA »

(association pour la promotion des richesses naturelles)

Article n° 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :« APRINA »

OBJET

Article n° 2 - Cette association a pour objet :

- de découvrir, de connaître, de protéger la nature,
- de sensibiliser au respect de l'environnement,
- de favoriser des actions de mise en valeur du patrimoine naturel,
- de mutualiser les moyens humains matériels, mobilier et immobilier,,,
- de promouvoir la vie collective, favoriser des liens avec partenariat avec acteurs territoriaux
- de mettre en œuvre les solutions favorisant les productions locales.

Elle s'adresse à tous : enfants, jeunes et adultes,

-dans le concept de laïcité, dans le respect des opinions de tous les membres.

-dans le respect des statuts

DURÉE

Sa durée est illimitée.

SIÈGE SOCIAL

Article n° 3 - Le siège social est fixé en Mairie de Mormant 77720. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION

Article n° 4 - L'association se compose de membres actifs.

*Les membres actifs s'engagent à respecter les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts et

versent annuellement une cotisation« à APRINA »

*de membres bienfaiteurs

*de membres d'honneur

*de personnes morales signataires de la charte

Article n° 5 - La qualité de membre se perd par :

1. la démission.
2. la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.
3. Le non respect du règlement intérieur.
4. le décès.

RESSOURCES

Article n° 6 - Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article n° 7 - Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1. solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, qui seront versées sur un compte en banque avec la signature du président et d'un adjoint soit secrétaire ou trésorier.
2. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
3. recevoir des dons manuels
4. recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

FONCTIONNEMENT

Article n° 8 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Seuls les membres ayant adhéré depuis plus de trois mois pourront participer aux votes. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire nécessite l'obtention du quorum (1/3 de ses adhérents, présents ou représentés) Nul ne peut être titulaire de plus de 1 mandat. Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Article n° 9 - La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. un compte-rendu moral ou d'activité, présenté par le président ou le secrétaire
2. un compte-rendu financier présenté par le trésorier
3. le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Article n° 10 - L'association est administrée entre 2 assemblées générales par un Conseil d'administration comprenant des membres élus annuellement par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article n° 11 - Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'administration ne pourront recevoir aucune rémunération en raison de leur fonction, sauf demande exceptionnelle validée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président, ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article n° 12 -.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration ou des 2/3 des membres adhérents

L'assemblée générale élit le Conseil d'administration parmi ses membres, à main levée, sauf demande expresse d'un scrutin secret par la majorité des participants

Le Conseil d'administration sera composé au maximum

- d'un président
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.
- d'un représentant jeune
- des référents (selon le nombre d'activités)

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article n° 13 - En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale et un registre des délibérations du Conseil d'administration.

Article n° 14 - Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article n° 15 - En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la majorité du Bureau ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts, entre autre pour modification des statuts.

Article n° 16 - Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale

extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins le 1/3 des ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum (1/3 des adhérents) n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Fait à Mormant le 6 octobre 2023

Christian MANGE
Président

Hélène TELLIER-SENEZ
Secrétaire

